Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2133
DATE DE LA DÉCISION	:	20180828
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180327 à Québec et Montréal par visioconférence.
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	502676
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions (propriétaires et exploitants de véhicules lourds)
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

9286-4479 Québec inc.
(A-Z Express Transport)
NIR : R-105095-5

Jean-Philyp Caron Rogowski

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9286-4479 Québec inc. (9286) et de M. Jean-Philyp Caron Rogowski (M. Caron Rogowski) pour décider si le non-respect des conditions qui ont été imposées à 9286 affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Le 27 juin 2017, la Commission rend la décision 2017 QCCTQ 1718, par laquelle elle accueille la demande et modifie la cote de sécurité de 9286, portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] À cet effet, la Commission lui impose les conditions suivantes :

> […]
>
> **IMPOSE** à 9286-4479 Québec inc. de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le **30 septembre 2017**, le **31 décembre 2017** et le **30 juin 2018**, un rapport détaillé et documenté contenant les éléments suivants :
>
> - la copie mensuelle de son dossier PEVL préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
> - un rapport contenant la description de toute infraction, événement, accident, impliquant 9286-4479 Québec inc. et chaque conducteur à l'emploi de l'entreprise apparaissant au dossier PEVL, les mesures prises pour y remédier, les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs;
> - un rapport contenant le calendrier à jour de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de tous les véhicules lourds, dont elle est propriétaire ou exploitante.
>
> […]

[5] Le 27 octobre 2017, M^{me} Josée Désilets (M^{me} Désilets), inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), produit un rapport administratif de suivi des conditions imposées à 9286 afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1718. Dans son rapport, il est écrit qu'aucune copie des certificats de vérification mécanique et des fiches d'entretien n'a été transmise dans le cas des conditions imposées du 30 septembre 2017.

[6] Par contre, on note que le dossier de comportement de 9286, du 27 septembre 2017, ne fait état d'aucun nouvel événement depuis la tenue de l'audience publique du 23 mai 2017 qui a conduit à la décision 2017 QCCTQ 1718. De ce fait, aucun rapport détaillé n'est à produire par 9286 décrivant les mesures prises pour y remédier de même que les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs.

[7] 9286 a produit un calendrier pour l'entretien de ses véhicules lourds. Il prévoit des entretiens préventifs les 1er septembre, 1er novembre et janvier 2018, et, annuellement, une vérification mécanique périodique obligatoire, soit en mars ou mai 2018. Or, la consultation du fichier immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) révèle que la date de conformité concernant la vérification mécanique périodique obligatoire, inscrite au dossier immatriculation détaillée, diffère de celle inscrite sur le calendrier produit par 9286 pour les véhicules immatriculés RF3895W et L663185. Le calendrier ne permet pas de démontrer que l'entreprise soumet ses véhicules lourds aux entretiens obligatoires, et ce, conformément à la fréquence établie par la réglementation.

[8] 9286 transmet des « fiches de vérification et de gestion du véhicule AZ Express » pour chacun de ses véhicules. On y retrouve l'identification du véhicule et la date de la « prochaine SAAQ ». Cette date indique la vérification mécanique périodique obligatoire et celle-ci reflète la date de conformité inscrite au dossier des immatriculations détaillé de la SAAQ.

[9] Parmi les documents transmis, aucun certificat de vérification mécanique ni aucune fiche d'entretien n'a été transmis à la DSCI, et ce, telle qu'elle est imposée par la décision 2017 QCCTQ 1718. À cet égard, 9286 a produit plusieurs factures de réparations et des feuilles de route remplies par ses conducteurs.

[10] Lors de son témoignage à l'audience publique, le 27 mars 2018, Mme Désilets rappelle qu'un de ses collègues inspecteurs a transmis des courriels les 2 et 10 octobre 2017 à M. Frédéric Gauthier (M. Gauthier), lequel est gestionnaire et s'occupe du volet administratif de l'entreprise. Les informations requises lui sont alors communiquées, notamment la fréquence des entretiens, des fiches d'entretien et des modèles de fiches (camion et remorque) élaborés par la SAAQ.

[11] Le 27 octobre 2017, M. Caron Rogowski est avisé que 9286 n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées le 30 septembre 2017 aux termes de la décision 2017 QCCTQ 1718. À la demande de M. Caron Rogowski, Mme Désilets communique avec M. Gauthier afin de lui communiquer de nouveau les informations requises concernant la fréquence des entretiens obligatoires des véhicules lourds et des fiches d'entretien devant être conservées par 9286.

[12] Considérant ces manquements, le 1er février 2018, la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) transmet à 9286 et M. Caron Rogowski (les personnes visées), un avis d'intention, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*, qui les informe du non-respect par 9286 des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1718 du 27 juin 2017.

[13] Par conséquent, la Commission convoque les personnes visées à une audience publique.

[14] À l'appel de la cause, le 27 mars 2018, les personnes visées sont présentes. Par choix, elles ne sont pas représentées par avocat. M. Gauthier témoigne au soutien des prétentions des personnes visées.

[15] Il fait référence à la mise à jour du dossier de comportement de 9286 du 20 mars 2018. À son avis, celui-ci s'est nettement amélioré. Une seule infraction figure au dossier en 2017, ce qui démontre que les correctifs apportés ont donné des résultats tangibles. Aucune mise hors service de véhicule lourd reliée à des problèmes mécaniques n'est survenue.

[16] M. Gauthier affirme que les inspections mécaniques ont été effectuées dans les délais. Il prétend qu'une certaine confusion est survenue quant aux dates butoirs pour faire vérifier l'état mécanique des véhicules lourds de 9286.

[17] Il ne peut confirmer que des certificats de vérification mécanique et des fiches d'entretien des véhicules lourds respectant les normes réglementaires ont été transmis à la DSCI.

[18] Quant à M. Caron Rogowski, il n'est pas réfractaire à suivre toute exigence pour se conformer à ses obligations.

Les représentations de l'avocate de la DAJ

[19] L'avocate de la DAJ mentionne que 9286 ne s'est pas conformée à toutes les conditions qui lui étaient imposées le 30 septembre 2017 aux termes de la décision 2017 QCCTQ 1718. En date de l'audience publique, aucune copie conforme de certificats de vérification mécanique et de fiches d'entretien des véhicules lourds de 9286 respectant la fréquence réglementaire n'avait été transmise à la DSCI. Il subsiste toujours un doute quant à la fréquence des entretiens effectués sur les véhicules lourds ou encore si ceux-ci ont lieu.

[20] Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* établit que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[21] Dans ces circonstances, elle recommande que la Commission remplace la cote de sécurité actuelle de 9286 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[22] Elle recommande également d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à M. Caron Rogowski, à titre d'administrateur de 9286.

LE DROIT

[23] À son article 1, la *Loi* prévoit qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit qu'une cote de sécurité « insatisfaisant » est notamment attribuée à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[25] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[26] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des conditions imposées par la décision 2017 QCCTQ 1718 du 27 juin 2017.

[27] Dans le cadre de la présente demande, la preuve établit que 9286 n'a pas rempli toutes les conditions imposées par la décision de la Commission portant le numéro 2017 QCCTQ 1718. La DSCI n'a reçu, en date de l'audience publique, aucune copie conforme de certificats de vérification mécanique ni de fiches d'entretien des véhicules lourds respectant la fréquence réglementaire, et ce, en dépit des suivis effectués par la DSCI à ce sujet les 2, 10 et 27 octobre 2017.

[28] Même si la mise à jour du dossier de comportement de 9286 révèle une diminution du nombre d'infractions routières ou de mise hors service des véhicules lourds de 9286, cela ne démontre d'aucune façon que cette entreprise a pris d'autres mesures pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions ,en l'occurrence des certificats de vérification mécanique et des fiches d'entretien des véhicules lourds respectant les normes réglementaires. C'est pourquoi la Commission ne peut concourir aux arguments qui lui ont été présentés.

[29] Dans ces circonstances, la Commission en vient à la conclusion que 9286 n'a pas respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées.

[30] Dans le cas présent, la *Loi* est claire. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[31] M. Caron Rogowski est le président de 9286 et, en ce sens, la Commission estime qu'il est un administrateur qui a une influence déterminante sur cette entreprise.

[32] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut ainsi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[33] Dans ces circonstances, la Commission appliquera une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9286 et une cote équivalente à M. Caron Rogowski, à titre d'administrateur de cette entreprise.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de 9286-4479 Québec inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à M. Jean-Philyp Caron Rogowski, administrateur de 9286-4479 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9286-4479 Québec inc. et M. Jean-Philyp Caron Rogowski de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE que toutes demandes à la Commission des transports du Québec de 9286-4479 Québec inc. ou de M. Jean-Philyp Caron Rogowski, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est un administrateur, fassent l'objet d'un examen de la part d'un membre.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.
c. c. M[e] Émilie Belhumeur, avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018 QCCTQ 2139
2018-08-28